

Le Maire de la Commune de FRAIZE,



République Française
Département des Vosges

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8,

R. 411-25, R. 413.1, R. 415-6, R.417-4, R.417-9, R.417-10, R.417-11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité, 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7ème partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'arrêté municipal N° 41/2007 en date du 05/11/2007, interdisant la circulation dans l'Impasse des Secs Prés, sauf aux véhicules autorisés ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'impasse des Secs Prés et de la Route du Giron, en agglomération de Fraize ;

Considérant que l'impasse des Secs Prés représente un danger pour les utilisateurs de ladite voie de par son étroitesse et le manque de visibilité dû à la présence du mur d'enceinte du cimetière, d'une part, et d'immeubles résidentiels, d'autre part, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 15 km/heure ;

Considérant que la largeur de l'Impasse des Secs Prés ne permet pas le croisement des véhicules au niveau des habitations situées entre les n°1 et n°5 de cette voie, il convient d'instaurer un stationnement et un arrêt interdits des deux côtés.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les usagers autorisés, provenant de l'Impasse des Secs Prés, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route du Giron, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules autorisés, circulant dans l'Impasse des Secs Prés, est limitée à 15 km / heure, sur toute sa longueur, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés entre les N°1 et N°5 de l'Impasse des Secs Prés. L'arrêt des véhicules pour la dépose et la reprise des enfants sera toléré le temps strictement nécessaire à ces opérations

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques de la Ville de Fraize.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fraize, aux endroits habituels.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Fraize,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Fraize / Corcieux,

Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de Fraize

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fraize
le 05 septembre 2017
Le Maire, Jean-François LESNÉ

